

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1308

présenté par

Mme Violland, M. Lemaire, Mme Colin-Oesterlé, M. Patrier-Leitus et M. Berrios

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 9 par les mots :

« , sans pression extérieure susceptible d'être poursuivie au titre de l'article 223-15-2 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des problèmes auquel se heurte la légalisation sur la fin de vie est l'articulation de ce droit avec la sanction de l'abus de faiblesse.

L'article 223-15-2 du code pénal sanctionne l'abus de faiblesse sur des personnes en état de vulnérabilité, des dépressions, des affaiblissements séniles.

Aussi faut il plus encadrer l'expression des patients susceptibles d'être en état de sujétion psychologique ou physique et assurer la protection de ces personnes le cas échéant.